



**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO. 2018-01  
RELATIF AU PRÉAVIS**

**Adopté le 10 août 2018**

## Annexe B

### Règlement administratif n° 2018-01 relatif au préavis

#### I. Introduction

Héroux-Devtek inc. (« **Héroux-Devtek** » ou la « **Société** ») est soucieuse de : (i) faciliter la tenue ordonnée et efficace des assemblées générales annuelles et, en cas de besoin, des assemblées extraordinaires de ses actionnaires; (ii) faire en sorte que tous les actionnaires reçoivent un préavis adéquat des mises en candidature d'administrateurs et reçoivent suffisamment d'information sur tous les candidats aux postes d'administrateur, et (iii) permettre aux actionnaires de disposer d'un délai raisonnable pour prendre une décision de vote éclairée à l'égard de l'élection des administrateurs de la Société.

#### II. Objectifs

L'objectif de ce règlement administratif relatif au préavis (le « **règlement administratif** ») est de fournir aux actionnaires, aux administrateurs et aux membres de la direction de la Société un cadre d'action clair pour la nomination des administrateurs de la Société. Ce règlement administratif fixe une échéance pour la présentation, par un actionnaire de la Société, des candidats aux postes d'administrateur avant la tenue d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires et il précise quels renseignements l'actionnaire doit inclure dans le préavis écrit qu'il remet à la Société afin que celui-ci soit en bonne et due forme pour qu'un candidat soit admissible à l'élection à un poste d'administrateur à une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires.

La Société est d'avis que ce règlement administratif est dans l'intérêt de la Société, de ses actionnaires et des autres parties intéressées. Ce règlement administratif pourrait faire l'objet d'une révision annuelle au gré du conseil d'administration de la Société (le « **conseil** ») et il inclura les changements requis par la législation en valeurs mobilières applicable (comme ce terme est défini ci-après) ou les politiques des bourses, ou encore les changements nécessaires afin de respecter les pratiques du secteur.

#### III. Interprétation

Dans ce règlement administratif, à moins que le contexte n'exige une autre interprétation :

« **annonce publique** » désigne l'information fournie dans un communiqué de presse diffusé par un service de presse national au Canada ou dans un document déposé publiquement par la Société sous son profil sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche, à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com);

« **jour ouvrable** » désigne tous les jours à l'exception des samedis et des dimanches ou des autres jours qui sont des jours fériés à Montréal, au Québec;

« **législation en valeurs mobilières applicable** » désigne la législation en valeurs mobilières applicable de chaque province ou territoire du Canada compétent, dans sa version modifiée de temps à autre, les règles, les règlements et les annexes écrits ou promulgués en application de cette législation et les règlements, normes canadiennes, normes multilatérales, instructions générales, bulletins et avis publiés par les commissions des valeurs mobilières et les organismes de réglementation analogues de chaque province et territoire du Canada;

« **Loi** » désigne la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), y compris les règlements pris en application de cette Loi, dans sa version modifiée de temps à autre.

#### IV. Nomination des administrateurs

##### 1. Mises en candidature

Sous réserve uniquement de la Loi et des statuts de la Société, seules les personnes dont la candidature est proposée conformément aux procédures prévues ci-après sont admissibles à l'élection au poste d'administrateur de la Société. Les mises en candidature en vue de l'élection des membres du conseil peuvent être faites à toute assemblée annuelle des actionnaires, ou à toute assemblée extraordinaire des actionnaires, si l'élection des administrateurs constitue l'une des raisons pour lesquelles l'assemblée extraordinaire a été convoquée. Ces mises en candidature peuvent être faites :

- a) par le conseil, ou sous sa directive, notamment aux termes d'un avis de convocation à l'assemblée;
- b) par un ou plusieurs actionnaires, ou sous leurs directives ou à leur demande, aux termes d'une proposition ou d'une demande présentée conformément aux dispositions de la Loi;
- c) par toute personne (un « **actionnaire proposant un administrateur** ») : A) qui, à la fermeture des bureaux à la date où le préavis prévu ci-après dans le présent règlement administratif est donné et à la date de référence aux fins de l'avis de convocation à cette assemblée, est le porteur inscrit ou le porteur véritable de une ou de plusieurs actions comportant droit de vote à cette assemblée ou qui est le propriétaire véritable d'actions dont les droits de vote peuvent être exercés à cette assemblée, et B) qui se conforme aux procédures relatives au préavis énoncées ci-après dans le présent règlement administratif.

## 2. Exigences relatives aux mises en candidature

En plus de toutes les autres exigences applicables, pour qu'une candidature puisse être proposée par un actionnaire proposant un administrateur, ce dernier doit avoir donné un préavis écrit en bonne et due forme et dans les délais impartis au secrétaire général de la Société, au principal bureau de direction de la Société.

## 3. Présentation dans les délais impartis

Afin de respecter les délais impartis, un préavis donné au secrétaire général de la Société par un actionnaire proposant un administrateur doit :

- a) dans le cas d'une assemblée annuelle des actionnaires, avoir été donné au moins 30 jours et au plus 65 jours avant la date de l'assemblée annuelle des actionnaires; toutefois, si l'assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue moins de 50 jours après la date (la « **date du préavis** ») de la première annonce publique de la date de l'assemblée, l'actionnaire proposant un administrateur pourra donner son préavis au plus tard à la fermeture des bureaux le dixième (10<sup>e</sup>) jour suivant la date du préavis;
- b) dans le cas d'une assemblée extraordinaire (qui n'est pas également une assemblée annuelle) des actionnaires convoquée afin d'élire des administrateurs (peu importe qu'elle ait été convoquée également à d'autres fins), avoir été donné au plus tard à la fermeture des bureaux le quinzième (15<sup>e</sup>) jour suivant la date à laquelle la première annonce publique de la date de tenue de l'assemblée a été faite.

## 4. Avis en bonne et due forme

Afin d'être dûment donné par écrit, le préavis donné par l'actionnaire proposant un administrateur au secrétaire général de la Société doit comporter les renseignements suivants :

- a) relativement à chaque candidat à l'élection comme administrateur (le « **candidat à un poste d'administrateur** ») proposé par l'actionnaire proposant un administrateur : A) le nom, l'âge, l'adresse professionnelle et l'adresse domiciliaire du candidat à un poste d'administrateur; B) l'occupation principale ou l'emploi du candidat à un poste d'administrateur; C) la catégorie ou la série des actions du capital-actions de la Société, de même que leur nombre, que le candidat à un poste d'administrateur contrôle ou détient à titre de propriétaire véritable ou inscrit à la date de référence fixée pour l'assemblée des actionnaires (si cette date a été rendue publique et est arrivée) ainsi qu'à la date d'un tel préavis, et D) tout autre renseignement concernant le candidat à un poste d'administrateur qui serait exigé dans une circulaire de sollicitation de procurations des actionnaires dissidents en vue de l'élection d'administrateurs en vertu de la Loi et de la législation en valeurs mobilières applicable;
- b) relativement à l'actionnaire proposant un administrateur donnant le préavis : A) le nom et l'adresse de l'actionnaire proposant un administrateur, et B) les procurations, les contrats, les arrangements, les ententes ou les liens conférant à l'actionnaire proposant un administrateur le droit d'exercer les droits de vote se rattachant à des actions de la Société et tout autre renseignement le concernant qui serait exigé dans une circulaire de sollicitation de procurations des actionnaires dissidents en vue de l'élection d'administrateurs en vertu de la Loi et de la législation en valeurs mobilières applicable.

La Société peut exiger qu'un candidat à un poste d'administrateur lui fournisse toute autre information, dont un consentement écrit, qui serait raisonnablement nécessaire, pour la Société, pour établir l'admissibilité du candidat à un poste d'administrateur à siéger comme administrateur indépendant de la Société ou qui serait importante pour

qu'un actionnaire puisse raisonnablement juger de l'indépendance ou de la non-indépendance de ce candidat à un poste d'administrateur.

## **5. Admissibilité**

Quiconque n'a pas été mis en candidature conformément aux dispositions du présent règlement administratif ne peut être candidat à l'élection à un poste d'administrateur de la Société; toutefois, aucune disposition du présent règlement administratif n'est réputée empêcher la tenue d'une discussion par un actionnaire (par opposition à la mise en candidature d'administrateurs) à une assemblée des actionnaires sur un sujet à l'égard duquel il aurait eu droit de présenter une proposition en vertu des dispositions de la Loi. Le président de l'assemblée a le pouvoir et le devoir de déterminer si une mise en candidature respecte les procédures énoncées dans les dispositions précédentes et, advenant qu'une mise en candidature ne soit pas conforme aux dispositions précédentes, de déclarer que cette mise en candidature non conforme est rejetée.

## **6. Remise d'un préavis**

Malgré toute autre disposition du présent règlement administratif, un préavis donné au secrétaire général de la Société conformément au présent règlement administratif doit uniquement être remis en personne ou transmis par télécopieur ou par courrier électronique (à l'adresse électronique indiquée à l'occasion par le secrétaire général de la Société aux fins d'un tel préavis), et il sera réputé avoir été donné uniquement au moment où il est remis en personne ou par courrier électronique (à l'adresse susmentionnée) ou transmis par télécopieur (à la condition qu'un accusé de réception de cette transmission ait été reçu) au secrétaire général de la Société, à l'adresse du principal bureau de direction de la Société; toutefois, si cette remise, transmission ou communication électronique a lieu un jour qui n'est pas un jour ouvrable ou après 17 h (heure de Montréal) un jour ouvrable, cette remise, cette transmission ou cette communication électronique sera alors réputée avoir eu lieu le jour ouvrable suivant.

## **7. Discrétion du conseil**

Malgré ce qui précède, le conseil peut, à son entière appréciation, renoncer à toute exigence prévue dans le présent règlement administratif.